

Accueil

Afficher les protocoles autorisés par région avant le 01/01/2020



Le dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé initié par l'article 51 de la loi Hôpital, patients, santé, territoire (HPST) de 2009, a été rénové et simplifié par l'article 86 de la loi Organisation et transformation du système de santé (OTSS) publiée le 24 juillet 2019. Vous trouverez les informations relatives au nouveau dispositif et les liens utiles au dépôt, modification, consultation des protocoles et adhésions [ici](#).
Le site coops.ars.sante.fr va disparaître prochainement. Veuillez remplacer les liens et raccourcis que vous avez enregistrés sur cette page.

Rechercher...

 Les protocoles autorisés avant le 01/01/2020

PROTOCOLE AUTORISÉ DANS LA RÉGION



Région : 44 - Grand Est












[← Retour](#)

Résumé

Protocole :	41-000000010 - Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine		
Date de dépôt :	01/01/1900	Région :	Grand Est
Profession délégant :	Médecin	Profession délégué :	Manipulateur d'électroradiologie médicale
Professionnel(s) de santé ayant soumis le protocole de coopération à l'ARS :	LOR reprise - Médecin		
Arrêté :		Grille du protocole :	
Date arrêté :	15/05/2012		

Application du protocole

Régions appliquant le protocole	Voir
84 - Auvergne-Rhône-Alpes	
04 - Ocean Indien	
28 - Normandie	
75 - Nouvelle Aquitaine	
27 - Bourgogne-Franche Comté	
76 - Occitanie	
11 - Ile-de-France	
24 - Centre-Val-de-Loire	
53 - Bretagne	
93 - Provence-Alpes-Côte d'Azur	
52 - Pays de la Loire	
02 - Martinique	
32 - Hauts de France	

Adhésions dans la région 	Voir
Equipe n° 241 - 4 PS adhérents	
Equipe n° 708 - 5 PS adhérents	
Equipe n° 1703 - 2 PS adhérents	
Equipe n° 71 - 14 PS adhérents	
Equipe n° 315 - 8 PS adhérents	
Equipe n° 93 - 2 PS adhérents	
Equipe n° 1709 - 7 PS adhérents	
Equipe n° 94 - 20 PS adhérents	
Equipe n° 799 - 2 PS adhérents	
Equipe n° 111 - 15 PS adhérents	

ARRETE ARS N°2012-0558 du 15 mai 2012

PORTANT AUTORISATION DU

« PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE MEDECINS RADIOLOGUES OU NUCLEAIRES ET
MANIPULATEURS D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE (MERM) FORMES A L'ECHOGRAPHIE,
EXERÇANT AU MINIMUM 50 % DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL DANS CE DOMAINE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants et D 4011-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret en date du 8 juillet 2011 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif à la coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2006 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** la demande, en date du 18 juillet 2011, déposée par les professionnels de santé exerçant au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et au Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE en vue de l'approbation du projet de protocole de coopération « réalisation d'actes échographiques par des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » ;
- VU** l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 25 avril 2012, sur le protocole « réalisation d'actes échographiques par des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 mars 2006 susvisé complète les expérimentations prévues à l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2004 et autorise ainsi une expérimentation dans le service de radiologie du Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE ;

CONSIDERANT que cette expérimentation a montré son efficacité ;

- CONSIDERANT** les travaux menés par l'Observatoire Régional de la Démographie des Professionnels de Santé (O.R.D.P.S.) en 2008 relatifs aux professions médicales présentant le plus de difficultés en termes de démographie ;
- CONSIDERANT** que ces travaux ont mis en évidence la problématique de la démographie des médecins radiologues en Lorraine ;
- CONSIDERANT** ainsi la démographie radiologique telle qu'actée en Lorraine par l'O.R.D.P.S. ;
- CONSIDERANT** par conséquent qu'il existe sur le territoire lorrain un réel besoin régional de coopération entre professionnels de santé dans le domaine de la radiologie ;
- CONSIDERANT** l'intérêt des patients pour la mise en place d'une organisation visant à optimiser leur prise en charge et à améliorer la gestion du temps médical ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La mise en œuvre d'un protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine, annexé au présent arrêté, proposé par des professionnels de santé exerçant au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et au Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE est autorisé.
- ARTICLE 2 :** Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole autorisé seront transmis à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, conformément à la périodicité définie dans le protocole.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :
- Après du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
 - Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Haute Autorité de Santé et dont copie sera adressée à la Direction Générale de l'Offre de Soins et publié au Bulletin Officiel de la région Lorraine.

NANCY, le 15 mai 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Jean François BENEVISE,